

## Relevé de décisions : Fédération des ESH – Commission paritaire nationale du 6 octobre 2016

\*\*\*

La séance est ouverte à 14 heures.

**Etaient présents pour les employeurs :** Mmes LEGRAND, LE VEN, POISSON-HARDUIN.

MM. COLIN, de NIJS, INDIGO, MULLER, VAREILLES.

**Secrétaire de la commission paritaire nationale :** M. MESTRE

**Etaient présents pour les salariés :** Mmes LAUMIER (CGT), SYLVA-MENDY (CFE-CGC), JOUANNEAUX (FO), et MM. DUMAS (CGT), MARTINS (CFDT), LE QUERE (CFDT), FARISSI (FO), DUBOS (CFTC), PICAUD (CFE-CGC)

**Signature de l'accord de branche sur la formation professionnelle tout au long de la vie.**

### **1 - Validation du relevé de décisions de la séance de la commission paritaire nationale du 8 septembre 2016.**

Le relevé de décisions est adopté sans observation.

### **2 – Projet de règlement intérieur de fonctionnement de la commission paritaire nationale.**

**M. MESTRE** revient sur les modifications actées le 8 septembre 2016, pages 3, 1<sup>er</sup> point, page 5, articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

**La délégation salariée** demande d'indiquer la date du document et les signataires.

**La délégation employeurs** revient sur la possibilité d'une révision du document à chaque renouvellement de l'instance.

**La délégation salariée** suggère de supprimer le membre de phrase et de mettre *en cours de mandat par la communication préalable d'un nouveau projet par la partie la plus diligente*.

**La délégation employeurs** l'acte ; elle suggère d'intituler l'article 12.3 *révision* plutôt que *modification*. Ces points étant validés, le document est approuvé ce jour et sera signé à l'unanimité.

### **3 – Révision de la convention collective.**

**M. MESTRE** revient sur les modifications apportées précédemment.

Article 4.3, la question des crédits d'heures des délégués syndicaux était restée en suspens.

**La délégation salariée** souhaite connaître la réponse des juristes sollicités sur ce point.

**La délégation employeurs** confirme que l'interprétation donnée le 8 septembre est bien la bonne : les crédits d'heures avaient été majorés, la loi rattrape les ESH, ce point sera rediscuté au 2<sup>ème</sup> tour de négociations.

**La délégation salariée** insiste sur sa demande : il existait 20 % de valorisation supplémentaire de ces heures, elle suggère de rester dans l'esprit de 2 heures supplémentaires accordées à chaque niveau. Ce point conditionne la poursuite des débats et discussions sur le toilettage de la convention collective, d'autant que l'accord de méthode signé évoque des « *avantages supérieurs à la loi* ».

*La séance est suspendue quelques instants.*

**La délégation employeurs** s'étonne de voir s'instaurer un jeu de bras de fer ; elle est liée par une interprétation juridique qui n'est pas celle des salariés. Elle souhaite donc pouvoir consulter une base élargie de DRH et d'entreprises pour s'assurer d'être suivie si sa position variait ; elle entend se positionner définitivement sous quinzaine.

**La délégation salariée** réitère sa position de demande du maintien de l'existant, soit une majoration effective de 2 heures par niveau.

**La délégation employeurs** suggère de balayer les autres points et de ne pas bloquer sur celui-ci.

**La délégation salariée** s'arrête à sa demande : en cas d'actualisation, il convient de maintenir les mêmes écarts.

**La délégation employeurs** prend en compte la demande de voir figurer 14, 20 et 26 heures dans le texte, ce sera soumis à une base plus large d'entreprises. Elle propose de poursuivre le balayage.

**La délégation salariée** entend un accord pour établir le texte sur cette base pour l'instant ; elle souhaite quelques instants de suspension de séance.

*La séance est suspendue quelques instants.*

**La délégation salariée** donne son accord pour poursuivre l'examen des points, mais signale que cette position n'est pas unanime. Elle donne lecture du texte de l'accord de méthode qui dorénavant s'applique où figure en clair que *les règles y figurant doivent aller au-delà du cadre légal*. Elle acte donc que sa demande est suivie d'effet sans que rien ne soit figé encore, elle ne sera validée que dans le document contractuel qui sera renvoyé suite à cette séance.

Page 5, elle demande à remplacer *les organisations syndicales représentées par les organisations syndicales représentatives*. Elle revient sur l'article 4.2, estimant que la rédaction est moins avantageuse que la convention collective nationale. Elle pensait au départ à une mesure antidiscriminatoire.

**La délégation employeurs** explique que la convention collective se substitue à la loi El Khomri, elle est au-dessus ; l'entretien annuel de début de mandat est le même que celui de la loi, et la convention collective prévoyant un entretien annuel, plus un au début et un à la fin de l'activité, cela semblait suffisant. Les choses ne se cumulent pas.

**La délégation salariée** suggère de ne rien mettre puisque la loi s'applique, ou alors d'indiquer *au-delà des dispositions légales, la convention collective des ESH prévoit ...*

**M. MESTRE** revient sur les mandats externes (article 4.4) : l'accord de 2012 n'a pas été étendu et ne s'applique donc pas au-delà de ses signataires ; il ne concerne que les organismes nationaux interprofessionnels gestionnaires. Cette disposition ne rentre pas en confusion avec celles de l'ANI.

**La délégation salariée** souhaite le maintien du texte tel qu'il est. Elle demande la raison de la phrase *hors du cadre d'une commission paritaire nationale*.

**La délégation employeurs** rappelle qu'il est bien question là de mandats externes.

**M. MESTRE** revient sur la retraite (article 19) : le texte renvoie à la loi. Pour les indemnités légales, avant la 8<sup>ème</sup> année, elles sont plus avantageuses que les indemnités conventionnelles, tout comme à partir de la 26<sup>ème</sup> année, où l'indemnité légale devient supérieure à l'indemnité conventionnelle.

**La délégation salariée** s'interroge : dans la convention collective, il ne s'agit pas de montants figés mais bien de pourcentages ?

**La délégation employeurs** le confirme.

### **Questions diverses**

**La délégation salariée** soulève l'importance d'aborder les NAO lors des 2 dernières séances de travail de 2016.

**M. MESTRE** évoque le contrat de génération et sa commission de suivi, conformément à l'accord signé en septembre 2013 : il serait intéressant de l'organiser à la prochaine commission paritaire nationale.

**La séance est levée à 16 heures 30.**